PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CASTEL FRERES (ex La Gordonne)

Route de Puget-Ville
83390 Pierrefeu-du-Var

Références : D-UD83-2023-0578
Code AIOT : 0006401608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2023 dans l'établissement CASTEL FRERES (ex La Gordonne) implanté Route de Puget-Ville 83390 Pierrefeu-du-Var. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à la visite d'inspection du 13 février 2023, la société CASTEL FRERES a été mise en demeure de respecter certaines dispositions réglementaires par arrêté préfectoral du 11 avril 2023. La présente visite d'inspection vise à vérifier le respect des dispositions précitées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTEL FRERES (ex La Gordonne)
- Route de Puget-Ville 83390 Pierrefeu-du-Var
- Code AIOT : 0006401608
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CASTEL FRERES exerce son activité dans le domaine vinicole. Elle est spécialisée dans le conditionnement de vins. À ce titre, elle est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'arrêté de mise en demeure du 11 avril 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	désenfumage	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	Fin janvier 2024

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite donnée	Autre information
4	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites données	Autre information
1	Isolement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22.VI	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Stockage/ conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, la zone d'extension du bâtiment principal n'est toujours pas équipée d'une surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires supérieure ou égale à 2 % de la surface au sol du local.
Toutefois, l'exploitant a pu justifier le retard de la mise en œuvre de ce dispositif et a présenté un bon de commande pour une mise en œuvre des travaux à compter du 8 janvier 2024. Aussi, il est proposé au préfet de prolonger à fin janvier 2024 l'échéance pour la réalisation des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Isolement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/02/2023 • suite actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'écheance qui a été retenue : 11/07/2023
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Un bassin de rétention de 519 m^3 a été créé. La vanne est maintenue en position fermée. La vidange du bassin est effectuée par bâchée en cas de nécessité. Suite à la présente visite d'inspection l'exploitant a établi une procédure relative à la « gestion du bassin de rétention » et a apposé un affichage au-dessus de la vanne de fermeture du bassin.
Observations : Au regard des éléments susvisés, l'écart est considéré soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Surface exutoire
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/02/2023 • suite actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2023
Prescription contrôlée : En complément de l'article 13 de l'AM du 26 décembre 2012 concernant les prescriptions sur les exutoires de fumées dans les locaux à risque, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : • « Maintien du pourcentage de désenfumage d'environ 1 % sur le bâtiment de matières sèches en ajoutant 2 RIA , en lien avec l'article 6.2 ci-dessus • Ajout d'exutoire de désenfumage à commande automatique et manuelle (localisée près des issues de secours) pour arriver aux 2% réglementaires au niveau de la zone « extension » du bâtiment principal dédiée au stockage de produits finis et à la cuverie (possibilité technique car toiture plane) • Ajout de trappes de désenfumage à commande automatique et manuelle (localisée près des issues de secours), en particulier verticales, sur le reste du bâtiment (se reporter aux illustrations du compte rendu de la réunion du 03/10/2019 en annexe 20 du dossier d'Enregistrement). • La zone centrale, sur laquelle il est techniquement difficile d'ajouter des exutoires du fait des caractéristiques particulières de la toiture est dédiée uniquement à des activités de conditionnement. • Concernant le cantonnement, il est indirectement assuré par la partie haute du mur du bâtiment principal mitoyen de l'extension, extension dédiée au stockage des produits finis. Par ailleurs, la forme arquée de la toiture permet d'assurer un « cantonnement des fumées en partie haute » de façon séparative d'une voûte à l'autre. »
Constats : Des mesures ont été prises pour rendre la commande des exutoires située en façade Ouest du bâtiment de stockage des matières sèches aisément accessible. Un devis pour la mise en place de 2 ouvrants a été signé en date du 30 juin 2023 pour une intervention courant septembre 2023. Le prestataire a signifié à l'exploitant par courriel du 19 septembre 2023 l'annulation de son intervention. De fait, après plusieurs prises de contacts avec d'autres entreprises spécialisées dans la mise en place de dispositifs de désenfumage, un bon de commande a été signé en date du 30 octobre 2023 pour la mise en oeuvre des travaux précités à compter du 8 janvier 2024.
Observations : Par courriel du 6 décembre 2023, l'exploitant a sollicité M. le Préfet du Var afin de pouvoir bénéficier d'un délai supplémentaire pour satisfaire aux prescriptions du présent article. Cette demande étayée apporte les éléments justifiant le retard de la mise en œuvre des travaux ainsi que les mesures prises pour que ces derniers soient entrepris à compter du 8 janvier 2024 et finalisés au plus tard le 15 janvier 2024. L'inspection propose de prendre acte de la demande de l'exploitant ; ce point fera l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : fin janvier 2024

N° 3 **:** Stockage/ conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2023
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales aménagées par le présent arrêté.
Constats : Des aménagements ont été réalisés dans le local de matières sèches afin de permettre l'accessibilité aux dispositions de lutte contre l'incendie en toutes circonstances. Par courrier du 10 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un porter à connaissance visant à solliciter la modification de la configuration du stockage extérieur des palettes vides. Après instruction de la demande, un arrêté préfectoral complémentaire en ce sens a été pris en date du 7 novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2022, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés au milieu naturel, dont les valeurs limites de rejet ont été définies dans le présent arrêté, font l'objet d'une surveillance selon les modalités du présent article. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmises sur le site monAIOT "GIDAF" selon les modalités ci-après: • le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance hebdomadaire ou plus fréquente, • le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant l'analyse pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance mensuelle à annuelle.
Constats : Après échanges avec l'exploitant, il a pu être constaté que le numéro SIRET mentionné dans le cadre GIDAF de l'établissement ne correspondait pas à celui de l'établissement Castel Frères mais à celui de l'ancien exploitant. De fait, l'exploitant ne peut pas renseigner GIDAF.
Observations : Les mesures correctives pour mettre à jour le n°SIRET du cadre GIDAF de l'établissement sont en cours. A l'issue de la modification effective du cadre, l'inspection informera l'exploitant afin qu'il puisse commencer à renseigner l'autosurveillance des effluents aqueux du site le site monAIOT "GIDAF"
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet